



## Convention financière type

Annexée au règlement financier du Département  
du Bas-Rhin

## **Convention financière type**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 3 novembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

La commune de Strasbourg, représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 novembre 2014 attribuant une subvention de 131 670,30 € au bénéficiaire ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le projet de construction d'une médiathèque dans le pôle de services à Strasbourg est inscrit au contrat de territoire de l'agglomération Strasbourgeoise.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

**La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la subvention départementale.**

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.

**2.2.** Le programme d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2016 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 01/11/2016 sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 131 670,30 € H.T.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 131 670,30 €.

4.2. Pour l'année 2015, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 €.

4.3. Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2016 : 81 670,30 €

4.4. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.5. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

5.1. Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

### **Article 6 : Justificatifs**

6.1. Les versements sont effectués sur production d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

**6.3.** Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Pour permettre la lisibilité de l'action départementale, il y a lieu d'apposer de façon permanente et visible à l'entrée du bâtiment une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que ces travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

L'élaboration et la mise en place de la plaque est à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire.

La plaque devra être mise en place avant la survenue de la première des deux échéances suivantes :

- l'inauguration ;
- le versement du solde de la subvention.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

#### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante [www.bas-rhin.fr](http://www.bas-rhin.fr)

#### **Article 13 : Annexe**

L'annexe 1, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'investissement subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et a à ce titre valeur contractuelle.

#### **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2014

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,  
Le Maire de la commune de Strasbourg,

Guy-Dominique KENNEL

Roland RIES

## ANNEXE I – Descriptif programme d'investissement

|                                                                                |                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intitulé du programme d'investissement                                         | Construction et amélioration des bibliothèques dans les villes de plus de 10 000 habitants et leurs communautés de communes de plus de 25 000 habitants |
| Territoire de localisation de l'investissement                                 | Strasbourg                                                                                                                                              |
| Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement | Dispositif relatif aux bibliothèques publiques                                                                                                          |
| Descriptif des travaux prévus                                                  | Travaux de construction de la médiathèque de Strasbourg-Hautepierre dans le pôle de services                                                            |